



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00538

Numéro SIREN : 817 910 524

Nom ou dénomination : 1300

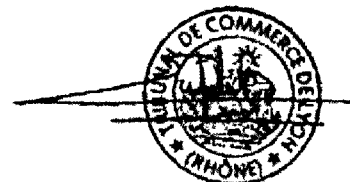
Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/031575



4797585

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2016/031575
Date du dépôt : 24/11/2016

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 22/11/2016



4797585

« 1300 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000,00 Euros

Siège social : 140 rue de Gerland

69007 LYON

RCS LYON 817 910 524

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 22 NOVEMBRE 2016

Le 22 novembre 2016, à 9 heures, au siège social Lyon (7è)

Monsieur MONGO Jean Jaurès, demeurant résidence le Concerto 70 rue Mathieu Dussurgey 69190 Saint Fons,

Associé unique et seul Président de la Société 1300 SASU,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la Présidence et modification corrélative de l'article 22 des statuts « Nomination du Président »
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION 1 – Changement de Président

L'associé unique décide de nommer à compter de ce jour Madame DIALLO Kadidiatou, née le 19 juillet 1983 à Bron, de nationalité Française et demeurant 132 rue de la République à Vaulx en Velin, en qualité de Présidente, lui-même étant démissionnaire à compter de ce jour également.

Par conséquent l'associé unique décide de modifier, à compter de ce 22 novembre 2016, l'article 22 des statuts comme suit :

«ARTICLE "22 " – Nomination du Président

La Présidente de la Société nommée par délibération de l'associé unique en date du 22 novembre 2016, pour une durée indéterminée, est Madame DIALLO Kadidiatou, née le 19 juillet 1983 à Bron, de nationalité Française et demeurant 132 rue de la République à Vaulx en Velin,

DECISION 2- Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

Monsieur MONGO Jean Jaurès

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Jaurès' or similar, written over the name of the sole associate.



4797584

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2016/031575
Date du dépôt : 24/11/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 22/11/2016



4797584

« 1300 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000,00 Euros

Siège social : 140 rue de Gerland

69007 LYON

817910 524RCS LYON

STATUTS

Mise à jour du 22 novembre 2016

Le soussigné Monsieur Jean Jaures MONGO, de nationalité Congolaise, domicilié à la résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey 69190 Saint Fons, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République démocratique du Congo), célibataire, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle,

JA

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – *OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Débit de boissons, bar, lounge et restauration à titre accessoire.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 1300.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 140 rue de Gerland 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS –
CESSION, TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET
OBLIGATIONS****Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 20 000 Euros (vingt mille Euros). La somme de 20 000 Euros (vingt mille Euros) correspond à 20 000 actions (vingt mille) de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et libérées pour un quart, soit 5000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 15/09/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS, agence Lyon Gerland

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en 20 000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20 000, intégralement souscrites, et libérées à hauteur de 5000 euros, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession, Transmission, location et indivisibilité des actions

- Cession :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit n'est pas soumise à agrément et s'effectue librement par l'associé unique.

- Transmission :

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique, s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé, par tous moyens écrits, par le Président.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 : Président

La société est représentée à l'égard des Tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'associé unique, prise à tout moment. Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président désigné par décision de l'actionnaire unique.

Le Président dirige la Société et représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Conventions entre la Société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

14.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat;

- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- dissolution de la Société,

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

CONTROLE DES COMPTES

Article 17 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation pour une première clôture le 30 juin 2016.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion sur la situation de la Société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 5

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge de son (ou leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 6**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****Article 22 : Nomination du Président**

La Présidente de la Société nommée par délibération de l'associé unique en date du 22 novembre 2016, pour une durée indéterminée, est Madame DIALLO Kadidiatou, née le 19 juillet 1983 à Bron, de nationalité Française et demeurant 132 rue de la République à Vaulx en Velin,

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Lyon, le 15/09/2015



Lu et approuvé